



*Les infos de  
la Vie Quotidienne*  
Juin 2020

## Suspension des jours de carence pendant l'état d'urgence sanitaire



**La suspension du délai de carence pour l'ensemble des arrêts maladie, et pas seulement pour les personnes atteintes du Covid-19, s'applique durant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, dans le secteur privé comme dans la fonction publique.**

C'est ce que prévoit la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions parue au *Journal officiel* le 12 mai 2020.

La loi du 11 mai prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet prolonge ainsi la suspension des trois jours de carence dans le secteur privé et du jour de carence en vigueur dans la fonction publique. La mesure est valable pour l'ensemble des régimes obligatoires : général, agricole et régimes spéciaux dont celui de la fonction publique.

La non-application de ces délais de carence avait été généralisée à l'ensemble des arrêts maladie par la loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Les assurés concernés bénéficient de leurs indemnités journalières ou du maintien de leur rémunération dès le premier jour d'arrêt de travail jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire fixé au 10 juillet 2020.

Rappel : Le délai de carence correspond à la période pendant laquelle l'assuré doit attendre avant de pouvoir bénéficier des indemnités journalières de maladie.

**Source : Direction de l'information légale et administrative du 19/05/2020.**

## Ethylotest : Ce qui change à partir du 22 mai 2020.



**S'il n'est plus obligatoire de disposer d'un éthylotest jetable dans sa voiture, les établissements de nuit doivent désormais en fournir à leur clientèle sous peine d'une contravention plus élevée qu'auparavant. L'éthylotest antidémarrage s'affirme comme alternative à la suspension de permis.**

C'est ce que prévoit un décret publié au *Journal Officiel* du 21 mai 2020.

À l'occasion du Comité interministériel de la sécurité routière (CISR), du 9 janvier 2018, le Premier ministre annonçait plusieurs mesures pour faire baisser la mortalité sur les routes. Le 22 mai 2020, plusieurs d'entre elles entrent en vigueur avec le décret n°2020-605.

- Fin de l'obligation d'être en possession d'un éthylotest jetable dans sa voiture.
- Renforcement de l'obligation des établissements de nuit à en fournir : depuis 2011, chaque discothèque ou bar de nuit doit mettre à la disposition de sa clientèle des éthylotests chimiques ou électroniques. Désormais, la contravention pour non-respect de cette obligation passe en quatrième classe et vaut une amende forfaitaire de 135 €
- Éthylotest antidémarrage comme alternative à la suspension de permis : la durée maximale d'obligation de ne conduire qu'un véhicule équipé d'un éthylotest antidémarrage (EAD) lorsque cette mesure est prononcée comme alternative à la suspension du permis de conduire passe **de 6 mois à 1 an**.

Rappel : Depuis début 2020, les conducteurs en récidive d'infraction de conduite en état alcoolique ne peuvent plus conduire qu'un véhicule équipé d'un éthylotest anti-démarrage (EAD), en complément d'un suivi médico-psychologique.

**Source : Direction de l'information légale et administrative du 22/05/2020.**

## Comment protéger son vélo contre le vol ?



**Marquage, antivol, bonnes pratiques... retrouvez les mesures à prendre pour éviter le vol de votre bicyclette.**

### **Les précautions à prendre**

- opter pour un antivol solide en forme de U car les câbles fins se sectionnent plus facilement ;
- toujours attacher son vélo, même pour le temps de faire une petite course ;
- attacher le cadre et la roue avant à un point fixe ;
- faire marquer son vélo.

### **Pourquoi et comment marquer son vélo ?**

#### **Le système de marquage Bicycode® :**

- permet de retrouver son vélo plus facilement grâce à sa base de données. Si votre vélo est abandonné, les services de police qui ont un accès sécurisé à cette base comprenant toutes les coordonnées des propriétaires, pourront vous contacter ;
- évite le trafic et le recel de vélos, les acheteurs pouvant vérifier au préalable que le vélo n'a pas été volé ;
- dissuade les voleurs qui préféreront voler un vélo non marqué.

#### **Pour marquer votre vélo, il suffit de :**

- se munir de la facture et d'une pièce d'identité ;
- se rendre chez un opérateur agréé qui grave un numéro d'identification sur le vélo et vous remet le passeport du vélo ;
- enregistrer votre vélo dans la base de données en ligne Bicycode.org.

Le marquage par gravure coûte en moyenne, selon l'opérateur entre 5 € et 10 €.

#### **À savoir :**

La Fédération française des Usagers de la Bicyclette (FUB) a développé le Bicycode® conformément aux préconisations du groupe technique qui réunissait des représentants de l'État, des professionnels du cycle, des collectivités territoriales et des usagers.

Le marquage Bicycode® est recommandé par le ministère de l'Intérieur avec lequel la FUB a signé une convention de partenariat dès 2015.

### **Et en cas de vol ?**

#### **Si votre vélo est marqué :**

- signalez immédiatement le vol dans la base de données Bicycode® ;
- déposez plainte auprès du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie le/la plus proche. Vous pouvez effectuer une pré-déclaration en ligne ;
- les services de police ou de gendarmerie pourront vous contacter si votre vélo est retrouvé ;
- une fois votre vélo récupéré, n'oubliez pas de le notifier dans le registre en ligne.

#### **Si votre vélo n'est pas marqué :**

- déposez plainte auprès du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie le/la plus proche. Vous pouvez effectuer une pré-déclaration en ligne .

#### **À savoir :**

L'un des axes du « *Plan Vélo et mobilités actives* » présenté en septembre 2018 est de mieux lutter contre le vol.

Le marquage de tous les vélos neufs vendus en France est prévu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cette mesure concernera également les vélos d'occasion vendus par des commerçants à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**Source : Direction de l'information légale et administrative du 27/05/2020.**

## **Coupdepoucevélo.fr : Une aide de 50 € pour la réparation et la reprise en main de votre vélo !**



**Vous avez décidé de ressortir votre vieux vélo du garage pour aller travailler, faire vos courses ou bien faire de l'exercice ?**

**Pour vous aider à le remettre en marche et à reprendre confiance en vous, le site coupdepoucevelo.fr vous met en lien avec des réparateurs agréés et vous propose une aide financière de 50 € pour sa réparation ainsi que des conseils pour votre remise en selle.**

Cette mesure fait partie du programme *Coup de Pouce Vélo* lancé par le ministère de la Transition écologique et solidaire, en partenariat avec la Fédération des Usagers de la Bicyclette (FUB), afin d'encourager l'usage du vélo comme moyen de transport, notamment dans le cadre du déconfinement.

## Comment ça marche ?

### La réparation

Vous cliquez sur « *Je suis un particulier* » puis « *Je souhaite faire réparer mon vélo* » sur la page d'accueil du site [coupdepoucevelo.fr](http://coupdepoucevelo.fr).

Vous contactez le réparateur choisi sur la carte interactive des professionnels agréés (réparateurs ou ateliers d'autoréparation) par mail ou par téléphone afin de convenir d'un rendez-vous, en indiquant votre nom, prénom, date de naissance et numéro de téléphone.

Un code SMS vous sera envoyé pour valider l'opération.

Vous pouvez ensuite vous rendre chez le réparateur avec votre téléphone portable ainsi qu'un justificatif d'identité.

Une prime pouvant aller jusqu'à 50 € par vélo sera directement appliquée sur votre facture pour toutes les prestations qui concernent la remise en état de votre vélo (changement de pneus, remise en état des freins, changement du câble de dérailleur...).

Les pièces et la main d'œuvre sont prises en charge, mais pas les accessoires de sécurité (antivol, gilet réfléchissant, casque, lampes amovibles...).

Vous ne payez que le reste à charge.

### La remise en selle

Une séance d'une heure trente à deux heures dispensée par un moniteur agréé est prise en charge par le programme si vous avez besoin d'un accompagnement à l'usage de votre vélo : prise en main, circulation en ville, choix d'un antivol adapté, notions d'autoréparation...

La procédure est identique : il vous suffit de cliquer sur « *Je suis un particulier* » puis « *Je souhaite me remettre en selle* » sur la page d'accueil du site.

Toutes les fonctionnalités de cette plateforme seront progressivement activées dans les prochains jours.

À noter : La plateforme offre également la prise en charge de 60 % des coûts d'installation de places de stationnement temporaire vélo pour les collectivités, les pôles d'échanges multimodaux, les établissements d'enseignement, les bailleurs sociaux et les résidences étudiantes.

Source : Direction de l'information légale et administrative du 19/05/2020.

## Carte Navigo et Imagine R : Demandez votre remboursement jusqu'au 17 juin 2020 !



**Tous les voyageurs d'Île-de-France détenteurs du forfait Navigo ou Imagine R peuvent demander le remboursement intégral pour le mois d'avril 2020 et les 10 premiers jours de mai.**

**Il faut en faire la demande en ligne sur la plateforme [mondedommagementnavigo.com](http://mondedommagementnavigo.com) entre le 20 mai et le 17 juin 2020.**

La procédure normale pour suspendre son abonnement n'a pas pu être utilisée par tous les abonnés compte tenu de la situation sanitaire. En effet, il fallait pour cela se rendre sur un automate de vente ou dans une gare avant le 20 du mois précédent.

Ainsi, afin de dédommager les abonnés qui n'ont pu utiliser les transports franciliens à cause des mesures de confinement et de soutenir les personnes qui doivent se déplacer, un remboursement a été décidé par la région Île-de-France et Île-de-France Mobilités.

Ce remboursement n'est pas automatique. Il faut se connecter sur [mondedommagementnavigo.com](http://mondedommagementnavigo.com) pour en faire la demande en renseignant votre numéro de passe ainsi que votre date de naissance.

Vous devez également indiquer votre adresse mail pour être informé du suivi de votre demande.

Montant du remboursement selon l'abonnement et ses zones						
	Navigo annuel	Navigo mensuel	Navigo solidarité mensuel 75 %	Navigo solidarité mensuel 50 %	Navigo annuel Senior (zones 1-5)	ImagineR (zones 1-5)
Zones 1-5	100,00 €	100,00 €	25,00 €	50,00 €	50 €	50 €
Zones 2-3	91,22 €	91,22 €	22,81 €	45,61 €		
Zones 3-4	88,83 €	88,83 €	20,26 €	44,41 €		
Zones 4-5	86,70 €	86,70 €	17,56 €	43,35 €		

À noter : Pour bénéficier de cette mesure, votre forfait devait être actif en avril 2020.

Source : Direction de l'information légale et administrative du 20/05/2020.

## **SNCF : Remboursement et échange des voyages sans frais !**



**La circulation ferroviaire reprend progressivement dans le cadre du déconfinement.**

**Cependant, la propagation du coronavirus restant incertaine, la SNCF permet d'échanger ou de vous faire rembourser gratuitement vos billets de train TGV INOUI, OUIGO, Inter cités et TER pour vos voyages jusqu'au 31 août 2020 inclus.**

Les démarches peuvent s'effectuer sur l'ensemble des canaux de vente habituels (dont le site oui.sncf et les agences en ligne agréées SNCF).

### **TGV INOUI et Inter cités :**

Votre demande d'échange ou de remboursement sans frais peut se faire jusqu'au moment du départ de votre train. Si votre demande est faite après le départ de votre train ou que vous ne parvenez pas à annuler votre billet, vous pouvez en demander le remboursement auprès du Service Clientèle uniquement, dans les 60 jours.

### **OUIGO :**

Votre demande d'échange ou de remboursement sans frais peut se faire jusqu'à 1h30 avant le départ de votre train.

### **TER :**

- En cas de correspondance avec un parcours TGV ou Inter cités : tous les voyages jusqu'au 24 juin 2020 inclus peuvent être échangés et annulés sans frais jusqu'au départ du train depuis la rubrique « *Mes commandes* » du site internet, à condition que votre demande soit faite avant le 27 mai 2020.

Si la demande est faite après le départ de votre train ou que vous ne parvenez pas à annuler votre billet, vous pouvez en demander le remboursement auprès du Service Clientèle uniquement, dans les 60 jours.

- Sans correspondance : les voyages compris entre le 9 mars et le 30 avril 2020 inclus peuvent être remboursés sans frais à condition que votre demande soit adressée dans les 60 jours à partir du 11 mai 2020. Pour les billets au format papier, il faut se rendre en gare ou boutique SNCF et pour les billets électroniques, il faut adresser votre demande sur le site TER régional au Centre Relation Client TER.

**Source : Direction de l'information légale et administrative du 19/05/2020.**

## **Une aide exceptionnelle d'urgence de l'Agirc-Arrco**



**Salarié ou dirigeant salarié du secteur privé, vous connaissez des difficultés d'ordre financier du fait de la crise sanitaire ?**

**Vous pouvez demander une aide exceptionnelle à votre caisse de retraite complémentaire.**

**L'Agirc-Arrco a en effet créé une aide exceptionnelle pour les salariés cotisants et les dirigeants salariés du secteur privé en situation difficile.**

Son montant peut atteindre 1 500 € selon la situation du demandeur.

Cette aide est versée en une fois et peut atteindre 1 500 € en fonction de la situation du demandeur.

Pour en bénéficier, le salarié ou dirigeant salarié doit d'abord contacter sa caisse de retraite complémentaire .

**Le dossier comprend :**

- un formulaire de demande d'intervention sociale simplifiée ;
- une déclaration sur l'honneur qui précise sa situation et décrit les difficultés financières rencontrées ;
- les trois derniers bulletins de salaire ou revenus, dont au moins l'un présente une baisse de rémunération.

Après analyse du dossier par une commission et acceptation, le versement de l'aide est effectué en une fois dans un délai d'un mois maximum.

Les salariés doivent en faire la demande avant la fin juillet. Cette échéance sera éventuellement repoussée après évaluation de l'utilisation du dispositif.

**Source : Direction de l'information légale et administrative du 28/05/2020.**

## Manifestations culturelles ou sportives annulées : Peut-on se faire rembourser ?



**Festivals, représentations théâtrales, événements sportifs, abonnements aux salles de sport privées...**

**Vous avez pris des billets pour des manifestations ou payé des prestations annulées entre le 12 mars et le 15 septembre 2020 ?**

**Dans quelles conditions obtenir un avoir pour la prochaine saison ou un remboursement ?**

Une ordonnance parue au *Journal officiel* le 8 mai 2020 précise les conditions financières de ces annulations dans les secteurs de la culture et du sport du fait de l'épidémie du Covid-19.

Alors que les rassemblements sont réglementés, que les salles de spectacles ne peuvent accueillir du public et que les établissements d'activités physiques et sportives sont fermés, de nombreux événements ont été annulés, conduisant les spectateurs et clients à demander à être remboursés.

Afin de sauvegarder la trésorerie des entrepreneurs de spectacles vivants, des organisateurs de manifestations sportives et des exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives tout en respectant le droit des consommateurs, l'ordonnance du 7 mai 2020 modifie par dérogation les obligations de ces professionnels pour leur permettre de proposer soit un avoir, soit un remboursement à leurs clients.

### **Les modalités**

Le montant de l'avoir est égal à l'intégralité des paiements effectués.

Lorsque cet avoir est proposé, vous ne pouvez demander le remboursement qu'à l'issue de la période de validité de cet avoir.

Le professionnel vous informe par courrier ou courriel du montant de l'avoir et de la durée de sa validité au plus tard 30 jours après l'annulation (si l'annulation a eu lieu avant la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, au plus tard 30 jours après cette date).

Il vous propose une nouvelle prestation permettant l'utilisation de cet avoir :

- de même nature et de même catégorie que la prestation annulée ;
- dont le prix n'est pas supérieur ;
- sans majoration tarifaire autre que celles résultant de l'achat de services associés.

Cette proposition est formulée au plus tard dans un délai de 3 mois et précise la durée pendant laquelle vous pouvez l'accepter.

À compter de la réception de la proposition, cette durée ne peut être supérieure à :

- 6 mois pour les contrats d'accès à un établissement d'activités physique et sportives et leurs services associés ;
- 12 mois pour les prestations de spectacles vivants et leurs services associés ;
- 18 mois pour les manifestations sportives et leurs services associés.

En cas de prestation de qualité et de prix supérieurs, vous devrez payer la somme complémentaire.

En cas de prestation différente d'un montant inférieur au montant de l'avoir, le solde reste utilisable jusqu'au terme de la période de validité de l'avoir.

Si vous n'avez pas utilisé votre avoir avant la date de sa fin de validité, vous pourrez vous faire intégralement rembourser de ce que vous aviez réglé ou le cas échéant, du solde de l'avoir restant.

Attention : Sont exclus du champ d'application de l'ordonnance les prestations de spectacles vivants ou les manifestations sportives faisant partie d'un forfait touristique ou d'une prestation de voyage.

Source : Direction de l'information légale et administrative du 19/05/2020.

---

**Retrouvez tous les mois les infos de la vie quotidienne sur le site FO ECSR**

**FO ECSR, le syndicat de référence des salariés des écoles de conduite.**